

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES

15 rue Marguerite Yourcenar
21079 Dijon

Références : UID257090/SPR/CD/AR 2024 - 0319B
Code AIOT : 0005905393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES implanté Site PSA de SOCHAUX (parc E07) commune de MONTBELIARD 25200 Montbéliard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel (PPC) de l'inspection des installations classées.

Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
- Site PSA de SOCHAUX (parc E07) commune de MONTBELIARD 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005905393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une installation de co-génération a vocation à permettre la production de deux types d'énergie simultanément, à partir de la combustion d'un combustible : énergie électrique et énergie thermique.

L'établissement comprend les équipements suivants :

- ↑ un groupe turbo-alternateur comportant une turbine à combustion fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 35 Mwth, soit 12 Mwe,
- ↑ un brûleur fonctionnant au gaz naturel pouvant être utilisé :
 - en post-combustion avec une puissance de 14 MWth,
 - en mode air frais avec une puissance de 34 Mwth (fonctionnement de la chaudière de postcombustion seule)
- ↑ une chaudière de récupération.

Les installations peuvent fonctionner selon 4 modes de fonctionnement :

- ↑ en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule (en cas de dysfonctionnement sur la chaudière ou l'absence de besoin thermique : puissance maximum de 35 Mwth)
- ↑ en mode cogénération avec la turbine à gaz seule (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 35 Mwth
- ↑ en mode cogénération avec brûleur de post-combustion (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 49 Mwth
- ↑ en mode air frais (moins de 110 heures par an, afin de couvrir l'indisponibilité de la turbine à combustion), puissance maximum de 34 Mwth

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 1.2.3.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Valeurs Limites : concentration	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.4.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Autosurveillance rejets atmosphériques : valeurs	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.8.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de rejet.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52	Sans objet
3	Puissances mises en œuvre	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 1.2.4.	Sans objet
5	Valeurs Limites : flux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Certification des appareils de mesure	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.3	Sans objet
7	Autosurveillance rejets atmosphériques : fréquence	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.1.	Sans objet
10	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 8.2.1.	Sans objet
11	Suite inspection : dispositif anti-givrage	Lettre du 23/12/2016, article observation n°1	Sans objet
12	Suite inspection : déclenchement alarmes	Lettre du 23/12/2016, article observation n°2	Sans objet
13	Suite inspection : dérogation analyse annuelle	Lettre du 23/12/2016, article observation n°3	Sans objet
14	Suite inspection : anomalies	Lettre du 23/12/2016, article observation n°4	Sans objet
15	Suite inspection : anomalies	Lettre du 23/12/2016, article observation n°5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures : les rejets atmosphériques sont suivis en continu et annuellement suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Il sera nécessaire à l'exploitant de justifier les périodes d'indisponibilité de la mesure en continu et d'expliquer les dépassements ponctuels observés (en précisant le mode de fonctionnement de l'installation : turbine avec ou sans post-combustion, mode air frais, ... lors de ces dépassements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'unité de cogénération est autorisée à fonctionner du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. Le fonctionnement en mode air frais est limité à 110 h/an. Le fonctionnement en mode de non cogénération avec turbine à gaz seule est un mode de fonctionnement exceptionnel en mode dégradé en cas d'indisponibilité de la chaudière de récupération et ne doit pas dépasser quelques heures par an.
Constats :

L'exploitant indique à l'oral les durées de fonctionnement en mode air frais sur la base d'un tableau présenté en inspection : elles sont variables d'une année sur l'autre.

Année civile : 2018 : 109,9 h / an

Année civile : 2019 : 0 h / an

Année civile : 2020 : 0 h / an

Année civile : 2021 : < 1 h / an

Année civile : 2022 : 208 h / an (besoin de vapeur du client).

Année civile : 2023 : 0 h / an le jour de la visite d'inspection.

Non-conformité : la limite temporelle de 110 h a été dépassée en 2022 avec un fonctionnement de 208h que l'exploitant justifie par un besoin du client en chaleur à un moindre coût, ce qui ne correspond pas à une situation d'indisponibilité de la turbine à combustion impliquant ce mode de fonctionnement. L'année 2023 est à nouveau en conformité.

L'exploitant fournira les états techniques associés à ces années de fonctionnement et veillera à ne pas dépasser la limite temporelle des 110 h/an pour les années à venir. Le recours au fonctionnement en mode air frais sera systématiquement consigné et justifié dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les points de rejets sont en nombre limité :

une cheminée n°1 dite chaude (utilisée dans le cas du fonctionnement : turbine seule en mode de non cogénération)

une cheminée n°2 dite froide (utilisée dans les cas de fonctionnement : cogénération avec post-combustion - cogénération sans post-combustion et brûleur de post-combustion seul).

La visite du site a permis de vérifier que la forme des conduits permet la bonne dispersion des rejets de part leur forme droite, sans coude, et leur débouché sans obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Puissances mises en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
L'établissement comprend les équipements suivants :
↑ un groupe turbo-alternateur comportant une turbine à combustion fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 35 Mwth, soit 12 Mwe,
↑ un brûleur fonctionnant au gaz naturel pouvant être utilisé :
◦ en post-combustion avec une puissance de 14 MWth,
◦ en mode air frais avec une puissance de 34 Mwth (fonctionnement de la chaudière de postcombustion seule)
↑ une chaudière de récupération.
Les installations peuvent fonctionner selon 4 modes de fonctionnement :
↑ en mode de non cogénération avec turbine a gaz seule (en cas de dysfonctionnement sur la chaudière ou l'absence de besoin thermique : puissance maximum de 35 Mwth)
↑ en mode cogénération avec la turbine a gaz seule (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 35 Mwth
↑ en mode cogénération avec brûleur de post-combustion (en hiver selon les besoins thermiques de PSA) : puissance maximum de 49 Mwth
↑ en mode air frais (moins de 110 heures par an, afin de couvrir l'indisponibilité de la turbine à combustion), puissance maximum de 34 Mwth
Constats :
L'exploitant précise que la puissance maximale :
-- avec la turbine à gaz seule est de 17,7 MW
-- avec le brûleur de post-combustion de 31 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs Limites d'Émission : concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans les tableaux ci-dessous.
Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, d'un temps minimum de fonctionnement d'une demi-heure.

Mode cogénération avec post-combustion (marche normale)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ sur gaz sec	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	15%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	60 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³ (à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)
Métaux et composés de métaux exprimé en: Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³
HAP totaux	0,1 mg/Nm ³

Mode cogénération sans post-combustion (marche maximale)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ sur gaz sec	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	15%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³
CO	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux exprimé en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³
HAP totaux	0,1 mg/Nm ³

Constats :

Le rapport annuel de contrôle de l'APAVE (daté du 22 juin 2023 – période d'essais : le 23 mars 2023) indique le respect des VLE pour les paramètres suivants :

dans le cas de la turbine avec post-combustion (marche normale) :

- monoxyde de carbone (CO) (0 mg/m³ pour une VLE de 250 mg/m³) ;
- oxydes d'azote (NOX en éq NO₂) (41 mg/m³ pour une VLE de 60 mg/m³) ;
- poussières totales (0 mg/m³ pour une VLE de 5 mg/m³) ;
- oxydes de soufre (SO₂) (1,96 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³).

Néanmoins, les résultats se sont pas exprimés au bon taux d'O₂ (6 % dans le rapport pour tous les polluants alors que les taux d'O₂ réglementé dans l'arrêté préfectoral pour le CO est de 3 % et de 15 % pour les autres paramètres). Toutefois, la valeur d'O₂ utilisé dans le rapport étant plus défavorable (6 % au lieu de 15%) et la valeur en concentrations de CO étant nulle, les résultats restent conformes.

dans le cas de la turbine sans post-combustion (marche maximale) :

- monoxyde de carbone (CO) (0 mg/m³ pour une VLE de 85 mg/m³) ;
- oxydes d'azote (NOX en éq NO₂) (44 mg/m³ pour une VLE de 50 mg/m³) ;
- poussières totales (0 mg/m³ pour une VLE de 5 mg/m³) ;
- oxydes de soufre (SO₂) (2,51 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³).

Néanmoins, les résultats se sont pas exprimés au bon taux d'O₂ (6 % dans le rapport alors que le taux d'O₂ réglementé dans l'arrêté préfectoral pour tous les paramètres, y compris CO, est de 15 %). Toutefois, la valeur d'O₂ utilisé dans le rapport étant plus défavorable (6 % au lieu de 15%), les résultats restent conformes.

Lors de la campagne de mesure de l'année 2024, les taux d'O₂ réglementés dans l'arrêté

préfectoral devront être utilisés et le rapport du 22 juin 2023 doit être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs Limites d'Émission : flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Mode cogénération sans post-combustion : Flux en kg/h

- Poussières 0,55 kg/h
- SO2 1,10 kg/h
- NOX en équivalent NO2 5,52 kg/h
- CO 8,84 kg/h

Mode cogénération avec post-combustion : Flux en kg/h

- Poussières 0,72 kg/h
- SO2 1,43 kg/h
- NOX en équivalent NO2 8,6 kg/h
- CO 11,9 kg/h

Constats :

Le rapport annuel de contrôle de l'APAVE (daté du 22 juin 2023 – période d'essais : le 23 mars 2023) indique le respect des VLE pour les paramètres suivants :

dans le cas de la turbine avec post-combustion (marche normale) :

- monoxyde de carbone (CO) (0 kg/h pour une VLE de 11,9 kg/h) ;
- oxydes d'azote (NOX en éq NO2) (1,42 kg/h mg/m³ pour une VLE de 8,6 kg/h) ;
- poussières totales (0 kg/h pour une VLE de 0,72 kg/h) ;
- oxydes de soufre (SO2) (0,067 kg/h pour une VLE de 1,43 kg/h).

dans le cas de la turbine sans post-combustion (marche maximale) :

- monoxyde de carbone (CO) (0 kg/h pour une VLE de 8,84 kg/h) ;
- oxydes d'azote (NOX en éq NO2) (1,66 kg/h mg/m³ pour une VLE de 5,52 kg/h) ;
- poussières totales (0 kg/h pour une VLE de 0,55 kg/h) ;
- oxydes de soufre (SO2) (0,087 kg/h pour une VLE de 1,1 kg/h).

Dans le cas de la turbine avec post-combustion, il est précisé que les VLE prises en référence pour la conformité dans le rapport de l'APAVE ne sont pas cohérentes avec l'arrêté préfectoral car elles correspondent à celle du fonctionnement sans post-combustion. Néanmoins, les valeurs de référence prises pour juger de la conformité étant plus défavorables, les résultats restent conformes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Certification des appareils de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3. Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Constats :

Le rapport de test annuel de l'APAVE (daté du 12 septembre 2023 – période d'essais : le 23 mars 2023) précise à la fois pour la turbine à gaz (avec et sans post-combustion) que « au sens de la norme NF EN 14-181 et du fascicule FD X 43-132, les analyseurs sont conformes. Les réponses respectent les critères de variabilité et de justesse les fonctions déterminées lors du QAL2 sont toujours exploitables pour les paramètres suivants :

- ✓ Oxygène (O2) ;
- ✓ Monoxyde de carbone (CO) ;
- ✓ Oxydes d'azote (Nox).

Les tests opérationnels font apparaître des anomalies, les principales sont indiquées ci-après :

✓ Les gaz utilisés pour la calibration des AMS sur site ne sont pas raccordés COFRAC, mais ceux-ci ont été passés sur la SRM pour en vérifier la teneur et aucun écart par rapport aux référentiels normatifs de mesurage n'a été constaté. »

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Autosurveillance rejets atmosphériques : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés aux articles 3.2.4 et 3.2.5. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions décrites ci-après :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Mode cogénération (avec ou sans post-combustion) :

- température, pression, teneur en vapeur d'eau : surveillance en continu

- Nota : la mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
- Débit : surveillance en continu
- Teneur en oxygène : surveillance en continu
- NOX et CO : surveillance en continu
- SO2 : une mesure annuelle
- Poussières : 1 mesure annuelle
- COV : 1 mesure annuelle

Constats :

L'exploitant réalise les surveillances annuelles et en continu aux fréquences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance rejets atmosphériques : valeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission.

Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Constats :

L'exploitant a transmis les extractions journalières des mesures.

Concernant le mois de novembre 2022, des dépassements ponctuels ont été observés sur les NOX sur la période du 1 au 15 novembre. Les résultats concernant les CO sont inférieurs à la VLE.

Concernant le mois de décembre 2022, les résultats concernant les NOX et les CO sont inférieurs à la VLE. Toutefois, le compteur indique des périodes d'invalidation des mesures parfois longues.

Concernant le mois de janvier 2023, les résultats concernant les NOX et les CO sont inférieurs à la VLE. Toutefois, le compteur indique des périodes d'invalidation des mesures parfois longues.

Concernant le mois de février 2023, des dépassements ponctuels ont été observés sur les CO (entre le 08 et le 14 février 2023).

Concernant le mois de mars 2023, les résultats concernant les NOX et les CO sont inférieurs à la VLE.

Non-conformité : Il est attendu de l'exploitant une explication sur les dépassements observés ainsi

que sur les périodes d'indisponibilité de mesures longues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 3.2.7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Cette transmission n'est actuellement pas mise en œuvre.

L'exploitant pourra reprendre comme modèle le document bilan qu'il utilisait en 2016 et comportant les éléments suivants :

Date - Mode de fonctionnement - Temps de fonctionnement en H cumulées- Temps d'indisponibilité en H cumulées - Moy. Nox (en mg/Nm3) - Moyenne CO (en mg/Nm3) - Moy. O2 sec en % - Moy. Débit - Moy. température - Moy. Humidité - Alarme active - Commentaires

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 8.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixe par le ministre en charge des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixe par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au titre des émissions atmosphériques, l'exploitant saisit les informations nécessaires dans GEREP

(pavé « air » - pavé « Combustion / Incinération » - pavé « Déclaration quotas »)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite inspection : dispositif anti-givrage

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2016, article observation n°1

Thème(s) : Risques accidentels, Givrage

Prescription contrôlée :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les conclusions de son étude relative à l'opportunité de mise en place d'un dispositif anti-givrage sur le circuit d'alimentation des compresseurs d'air de la TAG, dès la finalisation.

Constats :

Le dispositif anti-givrage n'a pas été mis en place.

Des protections ont toutefois été mises en place sur les vannes d'air comprimé pour protéger du froid et le compresseur se situe dans un local chauffé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite inspection : déclenchement alarmes

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2016, article observation n°2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant se rapproche de son fournisseur pour se faire communiquer les seuils de déclenchement des alarmes sur l'ensemble des paramètres. Il les porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Délai : 2 mois.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16 mars 2017 : les seuils entrés dans le Soft, communiqués par le fournisseur, sont les suivants :

- récupération simple : VLE CO = 116 mg/m³ VLE NOX = 113 mg/m³
- post-combustion : VLE CO = 344 mg/m³ VLE NOX = 135mg/m³
- air frais : VLE CO = 137 mg/m³ VLE NOX = 226 mg/m³

Il n'y a actuellement pas possibilité de les visualiser avec la version actuelle du Soft. Le programme source a été envoyé au sous-traitant informatique du fournisseur pour mise à jour. A la prochaine mise à jour du soft, les VLE seront affichées sur la page principale et modifiables via un menu configuration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise en complément que les alarmes sont bien fonctionnelles puisque actives en particulier lors des redémarrages.

Le reporting des alarmes se fait sur site du lundi au vendredi en heures ouvrées

En dehors de ces heures, l'information est transmise à l'astreinte

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite inspection : dérogation analyse annuelle

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2016, article observation n°3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut déposer une demande argumentée visant à ne pas forcément réaliser une analyse par an et par mode de fonctionnement, sur base d'une argumentation relative à ses performances environnementales passées d'une part (retour d'expérience, prise en compte des non-conformités aux VLE), à la disponibilité / réactivité de l'organisme de contrôle d'autre part, étant entendu que l'esprit de l'arrêté préfectoral n'est pas de conduire l'exploitant à mettre volontairement son installation en mode dégradé pour rendre possible une analyse planifiée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16 mars 2017 :

Une demande motivée de ne pas réaliser de façon volontaire le mode dégradé permettant de procéder à une analyse en mode air frais sera adressée en juin 2017. D'ores et déjà, le mode dégradé planifié le 30 mars 2017 pour cette analyse a été annulé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les analyses se font sur les modes de fonctionnement non dégradé (mode de fonctionnement normal et mode fonctionnement maximal) et que le mode de fonctionnement dégradé n'est pas mis en œuvre spécifiquement pour faire des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite inspection : anomalies

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2016, article observation n°4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Réponse de l'exploitant par courrier du 16 mars 2017 :

- le circuit de soutirage de soude, légèrement fuyard, est planifié en remplacement pour juillet 2017, lors des opérations de maintenance.

- les écoulements de condensats au pied des deux cheminées vont être canalisés et dirigés loin du pied des cheminées pour ne pas agresser le métal. Une commande est déjà effectuée et doit être réalisée au courant de la maintenance annuelle de l'été 2017.

- l'intégrité des isolants des câbles doit être vérifiée, et une protection complète doit être posée. Une commande a déjà été effectuée et doit être réalisée au courant de la maintenance annuelle de l'été 2017.

Constats :

- Il n'est plus observé de fuite.

- Les écoulements de condensats au pied des deux cheminées sont maintenant éloignés des pieds de cheminées.

- Une passerelle démontable a été installée autour des équipements : elle permet d'y maintenir l'accès. De ce fait, les câbles sont protégés et ne peuvent plus être endommagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suite inspection : anomalies

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2016, article observation n°5

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant précise le mécanisme d'accumulation d'eau au niveau des soufflets du circuit d'alimentation en air frais, plusieurs semaines après l'arrêt du mode « air frais ».

Délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant par courrier du 16 mars 2017 :

Trois explications à la présence d'eau ont été étudiées :

- condensation : elle serait possible à l'issue d'un fonctionnement en mode « air frais ». Il y a, dans ce mode de fonctionnement, une reprise de l'air chaud sur la sortie des fumées après l'économiseur (fumées à 100°C maxi). Lors du refroidissement, un phénomène de condensation est possible.

- infiltration d'eau : sur la partie haute, les compensateurs sont protégés dans la continuité de la tôle d'habillage du caisson de soufflage. L'étanchéité des brides est faite, soit par le retour des lèvres des compensateurs, soit bride à bride. L'infiltration est limitée et cette cause est donc peu probable.

- aspiration d'eau : il est possible, lors de transitoire de fonctionnement que, par le biais de l'aspiration de la gaine d'aspiration, des éléments humides puissent entrer dans la gaine.

Engie va étudier la mise en place d'une trappe de visite dans la longueur du caisson de soufflage pour approfondir les deux éventualités restantes.

Constats :

Un dispositif d'anti-icing a été mis en place : il permet de réchauffer l'air et donc d'éviter les arrêts de la turbine.

Type de suites proposées : Sans suite